

Procurations de vote - FAQ à destination des communes

Est-ce qu'un électeur peut donner procuration à un électeur inscrit dans une autre commune que la sienne ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Le mandataire devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Combien de procurations un mandataire peut-il détenir ?

Pour rappel, conformément à l'article L. 73 du code électoral, un électeur peut détenir :

- Soit une procuration faite en France
- Soit une procuration faite à l'étranger (c'est-à-dire dans un consulat ou une ambassade)
- Soit une procuration faite en France et une procuration faite à l'étranger
- Soit deux procurations faites à l'étranger

Le relèvement dérogatoire et temporaire du plafond à deux procurations établies en France pour les élections départementales et régionales de 2021 n'est plus en vigueur. Le droit commun établissant ce plafond à une procuration établie en France par mandataire s'applique.

Comment est mise à jour la liste d'émargement s'agissant des procurations ?

Le REU met à jour automatiquement les listes d'émargement. Ainsi les procurations enregistrées dans le REU seront automatiquement reportées sur cette liste qu'il vous appartient d'extraire, le plus tardivement possible, du logiciel éditeur ou d'ELIRE. Le nom du mandataire est porté à côté de celui du mandant électeur de la commune sur la liste d'émargement. En revanche, le nom du mandant n'apparaît pas à côté du nom du mandataire électeur de la commune sur la liste d'émargement.

Y-a-t-il une date limite pour établir une procuration ?

Aucune disposition du code électoral ne fixant de date limite pour l'établissement des procurations de vote, celles-ci peuvent être en droit établies à tout moment, y compris le jour du scrutin.

Cependant, pour que la procuration soit valable le jour du scrutin, il est conseillé aux électeurs de faire établir leur procuration au plus tôt. Comme rappelé dans l'instruction INTA2139099J précitée, les autorités habilitées à établir des procurations doivent également rappeler aux électeurs qu'une procuration établie tardivement risque de ne pas être prise en compte par la commune du fait des délais de prise en compte, traitement et acheminement.

Si une procuration n'a pas été enregistrée dans le REU et reportée sur la liste d'émargement, le mandataire ne pourra pas être admis à voter à la place du mandant (article R. 76-1 du code électoral).

Comment la mairie doit-elle traiter les procurations établies via Maprocuration ?

La commune n'a aucune action à effectuer s'agissant des procurations établies en ligne via la téléprocédure *Maprocuration*. Une fois son identité vérifiée par un policier, un gendarme ou un agent habilité du ministère des affaires étrangères, la procuration est transmise au REU pour vérification.

Si la procuration est valide, elle est transmise automatiquement à la commune qui reçoit une notification sur son logiciel de gestion des listes électorales. L'électeur reçoit quant à lui un courriel de *Maprocuration* intitulé « Votre procuration a été validée ».

Si sa procuration est invalide, elle n'est pas transmise à la commune. L'électeur en est informé par un courriel de *Maprocuration* intitulé « Votre procuration a été invalidée ».

Un des motifs de refus suivants lui est précisé :

- Vous n'êtes plus inscrit sur la liste électorale de la commune ou du consulat ;
- Votre mandataire n'est plus inscrit sur les listes électorales ;
- Votre mandataire a déjà atteint le nombre maximum de procurations qu'il peut détenir ;
- Vous disposez déjà d'une procuration pour le scrutin ou la période sélectionnée.

Les électeurs, mandants ou mandataires, peuvent vérifier à tout moment la validité de leur(s) procuration (données ou reçues) sur le service en ligne de vérification de situation électorale : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Si deux procurations sont établies en France le même jour au profit du même mandataire, laquelle doit être considérée comme valide ?

Si le plafond légal des procurations détenues par un mandataire n'est pas respecté au regard de l'article L. 73 du code électoral (par exemple, si le mandataire dispose de deux procurations établies en France), seule est valable la procuration dressée la première.

Dans le cas d'espèce où les deux procurations auraient été établies le même jour, seule la première procuration dressée en France est valable, la seconde étant nulle de plein droit. Les formulaires CERFA n'étant pas horodatés, il convient de considérer que la procuration dressée la première (au sens de l'art. L. 73 du code électoral) est celle qui a été enregistrée la première dans le REU (via le logiciel de gestion des listes électorales). Comme indiqué dans l'instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative aux procurations (point 2.2), c'est donc la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration par l'autorité habilitée. Il appartient dès lors au maire de la commune d'informer le mandant de la nullité de la seconde procuration conformément aux dispositions de l'article R. 77 du code électoral.

Comment prendre en compte les procurations tardives ?

Du fait notamment de la déterritorialisation des procurations, les procurations transmises tardivement à une commune, après l'impression des listes d'émargement à partir du REU, doivent être contrôlées via le REU pour pouvoir être prises en compte le jour du scrutin. Ce n'est que si la procuration est enregistrée dans le REU, à la suite de ces contrôles automatiques, que la commune pourra inscrire le nom du mandataire de manière manuscrite sur la liste d'émargement à côté de celui du mandant, et que le mandataire pourra être autorisé à voter à la place du mandant.

Les procurations transmises tardivement à une commune, après l'impression des listes d'émargement, ne pourront être prises en compte le jour du scrutin qu'aux conditions suivantes :

- **Cas des procurations établies via la télé-procédure**

La commune doit consulter le REU (via leur logiciel de gestion des listes électorales), afin de s'assurer de la validation de la procuration avant le report sur la liste d'émargement.

- **Cas des procurations établies via un formulaire CERFA papier**

La commune doit saisir les informations relatives à ces procurations dans son logiciel de gestion des listes électorales afin que les contrôles puissent être effectués par le REU (liste électorale, plafond des procurations par mandataire) avant le report sur la liste d'émargement.

Dans les deux cas, les communes peuvent décider de mettre en place une permanence en mairie pour traiter les procurations tardives le jour du scrutin et vérifier la validation de ces procurations dans le REU.

Si le jour du scrutin une procuration n'a pas été traitée et reportée sur la liste d'émargement, le mandataire ne sera pas admis à voter à la place du mandant (art. R. 76-1 du code électoral).

Lorsque l'électeur mandataire (celui qui a reçu la procuration) n'est pas inscrit dans le même bureau de vote ou la même commune, où vote-t-il ?

Si depuis le 1^{er} janvier 2022, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée, le mandataire doit toujours se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Comment s'effectue la vérification d'identité du mandataire le jour du scrutin ? Quelles pièces doit présenter le mandataire ?

Conformément à l'instruction du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration (p. 8) : "A son entrée dans la salle du scrutin, [le mandataire] présente une pièce d'identité (art. L. 62 du code électoral par renvoi de l'art. L. 74). [...] Les membres du bureau vérifient alors : 2^o que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste [d'émargement], est bien l'électeur qui se présente pour voter. Le mandataire doit présenter un des titres d'identité admis pour pouvoir voter (art. R. 60)".

Cette obligation pour le mandataire de justifier son identité aux membres du bureau de vote s'applique aux communes de moins de 1 000 habitants lorsque le mandataire n'est pas électeur de la commune.

En revanche, si le mandataire est inscrit dans la même commune de moins de 1 000 habitants que le mandant, il n'est pas obligé de présenter un titre d'identité.

Vous n'avez donc pas à demander au mandataire de document supplémentaire, notamment la carte électorale du mandant ou le mail de confirmation d'établissement de la procuration.

Comment la liste d'émargement doit-elle être mise à jour entre les deux tours d'un scrutin ?

L'article L. 68 du code électoral dispose que : « Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des

opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. »

Il est ainsi précisé que les listes d'émargement du 1^{er} tour (T1) doivent être retournées aux communes au plus tard le mercredi précédant le 2nd tour (T2). Ainsi, les dispositions de l'article L. 68 du code électoral induisent que les listes d'émargement du T1 doivent être utilisées également pour le T2 d'un scrutin.

Ainsi, les communes doivent reporter de manière manuscrite (ou en collant, le cas échéant, des étiquettes) les procurations validées entre le T1 et le T2 sur les listes d'émargement du T1.

En cas de question sur les procurations, vous pouvez utilement vous référer :

- [L'instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration](#) (ou [l'instruction INTA2203619J du 17 février 2022 lorsque le mandant ou le mandataire est inscrit en Nouvelle-Calédonie](#))
- Plaquette à destination des mairies « [Les procurations - élections 2022 : ce qui change à compter de janvier 2022](#) »

Les électeurs peuvent quant à eux consulter :

- La page dédiée au vote par procuration du portail Elections du ministère de l'Intérieur : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-par-procuration>
- La FAQ du site maprocuration.gouv.fr